

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant
des prescriptions complémentaires à la société MENISSEZ PREMIUM pour son
établissement situé à FEIGNIES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2014 et modifié le 20 août 2014 accordant à la société GROUPE MENISSEZ l'autorisation d'exploiter les installations d'une usine de production de pain sur la commune de FEIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 imposant à la SAS MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 imposant à la société MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 imposant à la société MENISSEZ PREMIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à FEIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de réexamen en date du 3 août 2016 du changement de dénomination sociale de la société GROUPE MENISSEZ devenue MENISSEZ PREMIUM ;

Vu le dossier de réexamen présenté le 1^{er} mars 2021 par la société MENISSEZ PREMIUM concernant le positionnement par rapport au BREF FDM (Food Drink and Milk) ;

Vu le rapport du 15 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} août 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 26 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 sont applicables à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code ;
2. les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de droit à l'exploitation des installations de la société MENISSEZ PREMIUM à compter du 4 décembre 2023 ;
3. pour des raisons de clarté de prescriptions, il apparaît nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MENISSEZ PREMIUM dont le siège social est situé rue Daniel Gaillard à 59750 FEIGNIES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 30 juillet 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter, rue Daniel Gaillard – parc d'activité de Gréveaux-les-Guides à 59750 FEIGNIES, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

- **Annexe 1** : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 26 SEP. 2024

Guillaume AFONSO

ANNEXE 1

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MENISSEZ PREMIUM dont le siège social est situé à FEIGNIES rue Daniel Gaillard, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 30 juillet 2014 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FEIGNIES, rue Daniel Gaillard, Parc d'activité de Gréveaux-les-Guides, les installations détaillées dans les articles suivants. Ces dispositions sont applicables à **partir du 4 décembre 2023**.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 30 juillet 2014	4.3.8.1	Article 1.2.1 – Modification des valeurs limites
arrêté du 30 juillet 2014	9.2.2.1	article 1.2.2 – Modification des fréquences de mesures

Chapitre 1.2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 1.2.1 – Rejet n°4 dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2014 modifié sont remplacées comme suit :

Le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le réseau « Sambre » de la zone industrielle de Gréveaux-les-Guides de Feignies, aboutissant à « Sambre ». Dans le cas d'une suspicion de dépassement des valeurs limites pour un rejet au milieu, l'exploitant peut procéder à un rejet dans la station urbaine de Maubeuge sous réserve d'une convention de rejet valide et du respect des valeurs limites pour un rejet en station urbaine.

En cas de rejet dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge, la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

PARAMÈTRES	Rejet milieu « Sambre »		Rejet Station d'épuration urbaine de Maubeuge	
	CONCENTRATION	FLUX	CONCENTRATION	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S	35	17,8	600	304,8

DBO ₅	25	12,7	800	406,4
DCO	100	50,8	1111	564
Azote Global	5	2,5	115	58,42
Phosphore total	1	0,5	6	2,54

Chapitre 1.3 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 1.3.1 – Fréquences, et modalités de l’auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions de l’article 9.2.2.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 30 juillet 2014 modifié sont remplacées comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre au point de rejet n°4

Paramètres	Auto surveillance assurée par l’exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Température	Asservi au débit avec enregistrement	continu
Débit	Asservi au débit avec enregistrement	continu
MES	Prélèvement asservi au débit	journalière
DBO5	Prélèvement asservi au débit	pour un rejet au milieu naturel : bi-hebdomadaire ou bimensuelle si aucun dépassement des valeurs limites prescrites pendant une durée de 6 mois consécutifs pour un rejet au milieu naturel pour un rejet à la station d’épuration urbaine : journalière
DCO	Prélèvement asservi au débit	journalière
Azote Global	Prélèvement asservi au débit	journalière
Phosphore total	Prélèvement asservi au débit	journalière
Chlorures	Prélèvement asservi au débit	mensuelle

Le résultat de ces mesures est communiqué mensuellement avec tous les éléments d’interprétation nécessaires à l’inspection des installations classées ainsi qu’au gestionnaire du réseau d’assainissement communautaire.